

Le cumul avec une activité professionnelle ?

Le MTT peut exercer une activité professionnelle concomitamment à ses fonctions judiciaires.

Dans la limite...

- des règles déontologiques prévues dans l'ordonnance du 22 décembre 1958

et

- des règles d'incompatibilités prévues aux articles 9, 9-1, 9-1-1 et 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.



Où exercer ses fonctions ?

Le MTT émet des desiderata géographiques quant aux juridictions où il envisage d'exercer les fonctions juridictionnelles.



Pour obtenir un dossier de candidature

site internet du ministère de la justice

- <http://www.metiers.justice.gouv.fr>
- <http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/magistrat-exercant-a-titre-temporaire-12884/>

Pour avoir de plus amples renseignements :

- Appeler le bureau RHM4, pôle Nominations (MTT) à la Chancellerie 01.44.77.61.13
- adresser un courriel au pôle Nominations (MTT) mtt.dsj@justice.gouv.fr

Devenir magistrat exerçant à titre temporaire (MTT)

Désireux d'associer la société civile au règlement de la justice, le législateur a créé le statut de magistrat exerçant à titre temporaire lequel participe au fonctionnement de l'institution judiciaire.

Vous souhaitez participer à l'œuvre de justice ?

Vous exercez des fonctions dans le domaine du droit depuis plusieurs années et souhaitez exercer des fonctions juridictionnelles en plus de votre activité professionnelle ?

Devenez un magistrat exerçant à titre temporaire



Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Qui peut postuler ?

- Une personne de nationalité française
- âgée entre 35 et 75 ans
- titulaire d'un diplôme sanctionnant une **formation bac +4**
- et justifier de **7 ans** au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique

ou

- avoir été un directeur des services de greffe judiciaire des cours et tribunaux ou des conseils de prud'hommes, un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la justice pendant au moins **7 ans** de services effectifs

ou

- être membre ou ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire justifiant de **5 ans** au moins d'exercice professionnel.

Quelle formation ?

Une formation de 10 jours consécutifs à l'ENM Paris



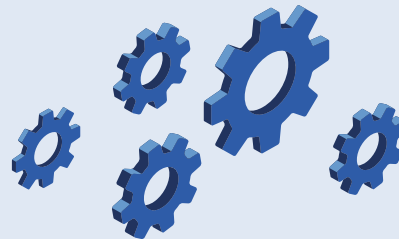
Une formation probatoire
ou
Une formation préalable (selon l'avis du Conseil supérieur de la magistrature et de 40 à 80 jours)

Quelles compétences ?

Les MTT peuvent exercer des fonctions de :

- **juge des contentieux de la protection** (tutelle des majeurs, actions relatives au crédit à la consommation et du surendettement,...),
- **assesseur dans les formations collégiales** des tribunaux judiciaires,
- **juge du tribunal de police,**
- **juge chargé de valider les compositions pénales,**

Ils peuvent également être nommés pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité (actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros).



Le MTT peut exercer ses fonctions soit au sein du tribunal judiciaire, soit au sein d'une chambre de proximité.

Expérimentation cour criminelle 2019 - 2022

Les MTT peuvent siéger en qualité d'assesseur au sein de cette juridiction.

Quelle durée de mandat ?

Un mandat d'une durée de 5 ans (renouvelable une fois)
Il ne peut exercer ses fonctions au-delà de 75 ans.



Quelle rémunération ?

Le MTT est rémunéré de manière forfaitaire et à la vacation.

Les indemnités sont prévues par l'arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993. Il liste les activités exercées ainsi que la répartition des taux de vacation appliquée.

1 taux unitaire de vacation = 107,26 € brut*

Les MTT peuvent siéger en qualité d'assesseur au sein de cette juridiction.